

Arrêt

**n° 209 413 du 17 septembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane. Votre dossier est lié à celui de votre compagnon, Monsieur B.A. (S.P. : ...).

Vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique le 16 février 2015 en même temps que votre compagnon. À l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2011, vous entamez une relation extra-conjugale avec B.A. qui réside près de votre magasin. Il est marié à K. A. et a trois enfants. Début 2014, cette relation est découverte, Besim et vous

subissez des menaces verbales. Le 24 mars 2014, vous êtes agressée physiquement par K. et une amie à elle, Antigona. Après leur départ, vous vous rendez au domicile de K. et continuez à vous battre avec celle-ci avant de retourner au magasin. Là, vous prévenez la police et vous vous rendez dans ses bureaux afin de déposer plainte. Vous y êtes entendue, ainsi que K. et les autres personnes impliquées. Besim reçoit des menaces de la famille de K. qui lui intimement l'ordre de se séparer de vous. Vous continuez néanmoins à vous fréquenter. Les problèmes perdurent et des personnes envoyées par la famille de K. viennent également auprès de vos parents afin de leur demander que vous ne vous fréquentiez plus. Vous vous voyez forcée d'arrêter de travailler. Le 15 janvier 2015, apprenant votre grossesse à Besim, vous décidez de partir à deux à Prishtinë. Ce même jour, Besim reçoit un SMS de menace du père de K.. Deux jours plus tard, vous trouvez un logement à louer à Vushtrri. Vous vous y installez et, le 4 février, vous quittez le Kosovo, craignant chacun vos belles-familles respectives. Arrivée en Belgique, vous faites une fausse couche.

Le 12 mars 2015, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre conjoint un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, au motif principal qu'une protection de vos autorités est disponible. Un recours est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui annule les décisions du CGRA en question en son arrêt n° 143 336 du 15 avril 2015, au motif que votre état de santé n'a pas été suffisamment pris en considération, que votre conjoint n'a pu suffisamment s'exprimer et que les documents fournis n'ont pas été suffisamment investigués.

Le 3 juin 2015, le CGRA prend en ce qui vous concerne vous et votre conjoint un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car, bien que l'essentiel des événements soit jugé crédible, il estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités. Le CCE confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 155 260 du 26 octobre 2015.

Le 30 novembre 2016, sans avoir regagné le Kosovo, vous introduisez seule votre deuxième demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande, vous invoquez en substance les mêmes faits que lors de votre demande précédente.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les nouveaux documents suivants : votre permis de conduire kosovar délivré le 18 janvier 2011 ; l'extrait d'acte de naissance de votre enfant délivré en Belgique le 24 mars 2016 ; un mail de Kosova Women's Network (KWN) du 3 novembre 2016 ; une déclaration de votre mère et de votre soeur quant à votre récit datée du 21 octobre 2016 ; des messages de menace envoyés par K. A. datés du 22 mars et du 21 septembre 2016 ; un rapport de l'OSAR intitulé « Kosovo : Violence contre les femmes et retour des femmes seules » daté du 7 octobre 2015 ; un courrier de votre avocat daté 27 novembre 2016.

Le 23 décembre 2016, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que vous n'avez présenté aucun élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire, fondant en substance ce constat sur le fait qu'une possibilité de protection demeure disponible au Kosovo en ce qui vous concerne et estimant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser la décision.

En son arrêt n° 182 016 du 9 février 2017, le CCE annule cette décision. S'il considère à cette occasion qu'aucun élément ne permet d'établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités, il constate d'une part que votre dossier administratif ne contient pas de traduction du témoignage de votre mère et de votre soeur. D'autre part, il estime que le courrier de Kosovo Women's Group contient, outre un résumé de votre histoire, des éléments qui pourraient être considérés comme pertinents dans l'analyse de votre droit à une protection internationale.

Le 11 avril 2017, le CGRA prend en ce qui vous concerne une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que vous n'avez présenté aucun élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire, fondant en substance ce constat sur le fait qu'une possibilité de protection demeure disponible au Kosovo en ce qui vous concerne. Il estime de plus, sur base de motifs qu'ils développe, que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser la décision.

Le 19 juin 2017, en son arrêt n° 188 586, le CCE annule cette décision car il estime que le document de Kosovo Women's Network, le rapport de l'OSAR et votre situation de mère d'un enfant né hors mariage

sont autant d'éléments qui augmentent significativement la possibilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Dans le cadre de votre dernier recours au CCE en date, vous avez présenté les nouveaux documents suivants : deux documents délivrés par le tribunal de première instance de Mitrovicë concernant le divorce entre Besim et K. A. (datés du 31 mai 2017) et un document présenté comme étant une copie d'un message de menace qui vous a été adressé sur Facebook.

Le 25 août 2017, votre demande d'asile est prise en considération par le CGRA.

Le 19 décembre 2017, vous êtes à nouveau entendue par le CGRA. Lors de cette audition, vous présentez une attestation vous concernant délivrée par l'asbl Woman' Do (datée du 18/12/2017) ainsi qu'un document concernant le divorce de B.A. (daté du).

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision du CGRA du 11 avril 2017 vous concernant par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 188 586 du 19 juin 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, sur base de l'ensemble des rétroactes de votre procédure d'asile en Belgique et notamment l'arrêt du CCE n° 155 260 du 26 octobre 2015 (point 8.2.3.), il y a lieu de considérer comme établi qu'un litige, caractérisé notamment par une altercation survenue le 24 mars 2014 et par l'envoi de différentes menaces vous concernant, vous a opposée, ainsi que votre conjoint Monsieur B.A., à l'ex-épouse de ce dernier prénommée K..

Cela étant, le CGRA relève que vous déclarez avoir reçu, après la date de l'arrêt du CCE du 26 octobre 2015 susmentionné, plusieurs autres messages à la fois injurieux et menaçants qui vous auraient été directement adressés par l'ex-épouse ainsi que par la mère de B.A., à raison d'une fois par mois ou une fois tous les deux mois, le dernier message de ce type vous étant parvenu un mois avant votre dernière audition au CGRA en date (audition CGRA du 19/12/2017, p. 6, 7, 13 et 14). Vous déposez à ce propos plusieurs documents présentés comme des reproductions de ces messages, dont une copie provenant du réseau social Facebook (dossier administratif, farde documents, pièces 5 et 9.d.). Si le CGRA ne dispose d'aucun moyen permettant d'établir avec certitude, l'origine, le/les auteur(s) ainsi que la date de ces messages, il y a lieu de considérer néanmoins, vu ce qui précède et à la lecture du point 6.7. de l'arrêt du CCE n° 188 586 du 19 juin 2017, que ces différents documents sont susceptibles de corroborer vos déclarations au sujet des menaces susdites.

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner, au vu de votre situation actuelle et de votre profil particulier, l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo en cas de problème avec l'ex-épouse de votre conjoint ainsi que la mère de ce dernier, celles-ci étant les seules personnes à vous avoir menacée (audition CGRA du 19/12/2017, p. 7).

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

À ce sujet, il convient de relever tout d'abord que des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 4), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission

européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui permettrait de considérer que dans votre cas d'espère et au vu de votre profil spécifique, vous n'auriez pas accès à la protection disponible dans votre pays, tel que développé supra. Avant toute chose, il est primordial de considérer qu'à ce jour, vous déclarez être toujours en couple avec B.A. et ce depuis 2012. Vous indiquez également être en contact téléphonique permanent avec lui, à raison de deux ou trois appels par jour, et datez d'ailleurs votre dernière conversation avec votre conjoint de la veille de votre dernière audition au CGRA en date. Vous avez d'ailleurs pour projet de vous marier (audition CGRA du 19/12/2017, p. 3, 4, 5 et 10). Votre situation de mère célibataire en cas de retour au Kosovo doit donc être relativisée.

Manifestement, votre conjoint a été rapatrié au Kosovo en avril 2017, selon vos déclarations parce que sa procédure d'asile en Belgique était clôturée et parce qu'il avait rencontré des problèmes avec le gardien de nuit dans le centre d'accueil où vous vous trouviez (audition CGRA du 19/12/2017, p. 3 et 4). B.A. s'est établi dans un appartement de Prishtinë avec l'aide financière d'un ami. Vous expliquez, de manière particulièrement laconique et sans développer vos propos, que votre conjoint ne travaillerait pas et vivrait « enfermé » en raison de la menace planant sur lui, en particulier de la part du frère et du père de son ex-femme (audition CGRA du 19/12/2017, p. 3 à 5). Cela étant, vous déclarez, de manière manifestement formelle, que depuis son retour au Kosovo, votre conjoint n'a reçu aucune menace, pression ou intimidation sous quelque forme que ce soit de la part de quiconque, les dernières en date qui lui avaient été adressées datant selon vous de l'époque où il était en Belgique et avaient été proférées via le réseau social Facebook, sur le profil que votre conjoint utilise au demeurant toujours actuellement (audition CGRA du 19/12/2017, p. 5 à 7). On rappellera également que vous déclarez être en contact quotidien avec votre conjoint (audition CGRA du 19/12/2017, p. 5). Dans ces conditions, les propos que vous tenez plus tard au cours de votre audition, selon lesquels vous êtes certaine qu'il a été à nouveau menacé après son arrivée au Kosovo, sont contradictoires et ne sauraient suffire à établir la réalité de ces nouvelles menaces. Confrontée sur ce point, vous n'apportez d'ailleurs aucun élément qui serait de nature à inverser le constat qui précède (audition CGRA du 19/12/2017, p. 8). Or, sur base de vos propres déclarations et en considérant également le contenu de l'un des messages qui vous aurait été adressé par l'ex-compagne de B.A. (audition CGRA du 19/12/2017, p. 9 ; dossier administratif, farde documents, pièce 9.d.), il doit être considéré comme établi que la famille de l'ex-compagne de votre conjoint est au courant du fait que ce dernier est rentré au pays.

Ce constat quant à l'absence effective de menace, pression ou intimidation sous quelque forme que ce soit concernant votre conjoint depuis son retour au Kosovo en avril 2017 étant posé, considérant vos déclarations selon lesquelles ce dernier continuerait néanmoins d'éprouver une crainte vis-à-vis de la famille de son ex-épouse, il y a lieu de constater que votre conjoint n'a manifestement entamé aucune démarche vis-à-vis des autorités kosovares pour chercher une protection ou à tout le moins faire état de la crainte qu'il continuerait d'éprouver vis-à-vis des personnes précitées.

Interrogée sur les raisons de cette inaction, vous déclarez qu'« au Kosovo, on ne te protège pas » (audition CGRA du 19/12/2017, p. 14 et 15). Vous basez cette affirmation uniquement sur le fait qu'en

2014, lors de votre altercation avec K. A., vous estimez que la police n'a pas suffisamment agi. Or, en tout état de cause, au vu des différents éléments figurant dans votre dossier administratif, des documents de police déposés et de votre attitude au moment des faits, le CGRA avait déjà estimé dans sa décision du 3 juin 2015 que ce qui précède ne pouvait en rien témoigner que vous ne pourriez bénéficier de la protection effective de vos autorités nationales. Sur ce point précis, il avait été rejoint par le CCE en son arrêt n° 155 260 du 26 octobre 2015 (point 8.3.6.). Vous n'apportez dès lors aucun élément qui permettrait d'expliquer l'attitude votre conjoint, vous bornant à faire allusion, sans plus de détail, à la « situation du Kosovo » (audition CGRA du 19/12/2017, p. 16). Vous ne présentez pas davantage de raisons valables pour lesquelles vous ne pourriez, quant à vous, vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, en cas d'éventuel problème avec la mère ou l'ex-épouse de votre compagnon. A cet égard, outre ce qui précède, vous vous contentez de signaler qu'en moyenne deux meurtres par mois sont commis au Kosovo (audition CGRA du 19/12/2017, p. 16).

De même, le fait qu'à en croire vos déclarations, par ailleurs laconiques, faites à la fin de votre dernière audition au CGRA en date, l'ex-épouse de votre conjoint aurait adressé via Facebook un message menaçant destiné à votre famille, en l'occurrence, selon vous, votre frère ou votre mère, ne saurait pas davantage attesté d'un éventuel défaut de protection dans le chef des autorités kosovares, puisque manifestement, celles-ci n'ont aucunement été informées de l'existence de ce message, qui au demeurant est le seul reçu par votre famille de la part de celle de K. A.. Or, vous n'expliquez aucunement cette absence de recours aux autorités autrement qu'en faisant référence à la « mentalité » qui prévaudrait dans le chef des membres de votre famille ainsi que le souhait d'éviter d'attirer l'attention de la famille de l'ex-épouse de votre conjoint en appelant la police (audition CGRA du 19/12/2017, p. 17).

Il convient encore de signaler qu'à l'heure actuelle, votre mère, avec laquelle vous êtes quotidiennement en contact, votre frère ainsi que trois de vos soeurs résident toujours dans le village de Çabër. L'une de vos soeurs travaille et votre famille dispose manifestement d'un commerce dans ce village (audition CGRA du 19/12/2017, p. 10 et 11). Or, quand bien même il serait admis avec vous que vous ne pourriez vous établir à cet endroit en raison de la trop grande proximité de la famille de votre conjoint et son ex-compagne, ceux-ci résidant dans la ville de Mitrovicë (audition CGRA du 19/12/2017, p. 7 et 17), vous n'apportez aucun élément qui permettrait de considérer que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, vous établir par exemple à Prishtinë où votre conjoint occupe un appartement. Interrogée sur ce point, vous vous contentez en effet de déclarer en substance que vos opposants vous retrouveraient au Kosovo et que vous ne pourriez y mener une vie normale (audition CGRA du 19/12/2017, p. 17 et 18), ce qui, au vu de ce qui précède, est insuffisant que pour justifier votre incapacité à retourner dans ce pays et à y solliciter le cas échéant la protection de vos autorités nationales.

Enfin, au vu de vos déclarations et des documents que vous présentez à ce sujet, force est de constater que votre mari a divorcé d'un commun accord de son ex-épouse et que, si cette dernière s'est vue attribuer la garde des enfants du couple, B.A. dispose du droit de les voir librement (audition CGRA du 19/12/2017, p. 8 et 9 ; dossier administratif, farde documents, pièces 9.b., 9.c. et 11). Dès lors, ce qui précède ne peut nullement attester d'un quelconque dysfonctionnement dans le chef des autorités kosovares ni a fortiori d'un éventuel défaut de protection.

Sur base des éléments qui précèdent, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à établir qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En effet, votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et votre nationalité. L'extrait d'acte de naissance (dossier administratif, farde documents, pièce

n° 2) atteste de la venue au monde de votre enfant. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

La déclaration de votre soeur et de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) est un témoignage de nature privée qui ne peut modifier les constats qui précèdent, notamment en ce qui concerne l'existence d'une possibilité de protection vous concernant.

En tant que tels, les courriers du 27 novembre 2016 et du 6 juin 2017 adressés par votre conseil au CGRA (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 9) rappellent les rétroactes de votre procédure d'asile en Belgique et se réfèrent à votre récit d'asile et à votre crainte en cas de retour au Kosovo, mais ne modifient en rien les considérations qui précèdent.

Le rapport de l'OSAR (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) traite de la situation des femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles au Kosovo en termes d'étendue de ces violences et de stigmatisation des victimes, d'accès à la protection de l'Etat et de protection et soutien par les centres d'accueil. En ce sens, votre cas d'espèce s'écarte sensiblement des victimes dont il est question dans ce document, puisque vous ne déclarez pas avoir subi de violences domestiques ou sexuelles. Dans un second temps, ce document traite de la situation sociale et économique des intéressées en cas de retour au Kosovo (p. 12 à 20). Or, à nouveau, considérant ce qui a été mentionné supra quant à la relation suivie que vous entretenez avec B.A., le CGRA estime que votre situation s'écarte de celle des femmes seules dont il est question dans la seconde partie de ce document. Au surplus, si le document en question fait état de diverses difficultés, principalement au niveau économique, d'aide publique et sociale insuffisante ou encore de difficulté d'accessibilité au travail et au logement, ce qui doit toutefois être nuancé par d'autres sources faisant état de l'existence d'instances publiques et d'ONG agissant sur le terrain en la matière (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), il n'est toutefois pas possible de conclure du rapport de l'OSAR en question que ces difficultés économiques impliquent qu'il existe, dans le chef de chaque personne correspondant à ce profil, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le courrier du Kosova Women's Network (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) relate en substance les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et estime préférable que vous ne regagniez pas le Kosovo, notamment parce que vous seriez vue de façon négative par la société. Or, si le CGRA ne conteste nullement, s'accordant sur ce point avec l'association à l'origine de ce document, qu'il subsiste au Kosovo des préjugés à l'encontre des femmes avec enfant né hors mariage, voire vis-à-vis des personnes divorcées en concubinage, il ne peut estimer que ceux-ci suffisent à conclure à l'existence, chez toutes les personnes correspondant à ce profil particulier, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, ni a fortiori d'impossibilité systématique à pouvoir solliciter leurs autorités et ce sur base des informations objectives dont il a déjà été question supra. Dès lors, un examen individuel demeure nécessaire et le CGRA tient à rappeler qu'en l'occurrence, il a conclu, sur base de votre situation de fait et de l'évaluation de votre situation en cas de retour au pays, qu'une possibilité de protection était disponible en cas de problèmes avec des tiers, en particulier l'ex-femme de votre conjoint et sa famille.

Par ailleurs, l'attestation psychologique de l'asbl Woman Do (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10), confirme que vous avez entamé un suivi thérapeutique, deux mois avant votre dernière audition au CGRA en date, selon vos déclarations (audition CGRA du 19/12/2017, p. 12). En tant que tel, ce qui précède n'est pas contesté par le CGRA. Ensuite, cette attestation constate un « état d'anxiété et de fragilisation psychique importants » dans votre chef. A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence éventuelle d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. A cet égard, le CGRA souligne que quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En outre, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur

patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, inverser le sens des observations faites par le Commissariat général. De plus, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (requête, page 22).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation d'éloignement de monsieur B.A. ; un courrier, non daté, de l'association Kosovo Women Network; un document, non traduit, contenant les déclarations de la sœur et de la mère de la requérante ; une attestation psychologique de l'asbl Women Do du 18 décembre 2017 ; un extrait d'acte de naissance de N.F. le fils de la requérante du 30 mars 2016 ; une copie du jugement actant le divorce entre monsieur B.A. et son ex-femme du 31 mai 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 février 2015, qui a fait l'objet le 12 mars 2015 d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 143 336 du 15 avril 2015 qui a jugé que l'état de santé de la requérante n'a pas été suffisamment pris en considération et que le conjoint de la requérante n'avait pas pu suffisamment s'exprimer lors de son audition devant la partie défenderesse.

5.2 En date du 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante et de son compagnon, estimant que bien que l'essentiel des événements soit jugé crédible, il estime que la requérante peut se prévaloir de la protection de ses autorités. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 155 260 du 26 octobre 2015 du 15 avril 2015.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 novembre 2016 qui a fait l'objet le 23 décembre 2016 d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que la requérante n'a présenté aucun élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 182 016 du 9 février 2017 au motif que le dossier administratif ne contenait pas la traduction du témoignage de la mère et de la sœur de la requérante et il a estimé que le courrier de l'association Kosovo women's group contenait des éléments qui pourraient être considérés comme pertinent dans l'analyse à son droit à une protection internationale.

En date du 11 avril 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 188 586 du 19 juin 2017 car il a estimé que le document de Kosovo women's network, le rapport de l'OSAR et sa situation de mère d'un enfant né hors mariage sont autant d'éléments qui augmentent significativement la possibilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.4 En date du 31 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa deuxième demande pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le dispositif de sa requête mais sans développer de raisonnement spécifique pour cette disposition.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; leur

argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil au motif que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la convention de Genève et au motif que le demandeur d'asile n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la demande à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 155 260 du 26 octobre 2015, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et relève du droit commun. Il a en outre estimé que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de démontrer que la partie requérante n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, s'agissant de l'actualité des craintes de la requérante à l'égard de l'ex épouse de son compagnon et de la mère de ce dernier, la partie défenderesse estime qu'elles sont sans fondement à l'heure actuelle étant donné que son compagnon rapatrié depuis avril 2017 au Kosovo, y vit, dans un appartement à Prishtinë, sans menaces ou intimidations sous quelque forme que ce soit de la part de quiconque. Elle relève aussi que l'ex épouse et le compagnon de la requérante ont divorcé de commun accord et que ce dernier dispose du droit de voir librement ses enfants qui sont sous la garde de son ex épouse. Elle relève aussi que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que sa mère et son frère aient été informés de l'existence de menaces proférées à leur rencontre par l'ex épouse de son compagnon. La partie défenderesse observe en outre que les déclarations de la requérante au sujet de ces menaces ne sont pas étayées.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient en substance que s'agissant de l'existence des menaces, que la partie défenderesse se base essentiellement sur l'absence actuelle de menaces concernant le conjoint de la requérante depuis son retour au pays ; que le compagnon de la requérante se trouve dans une situation bien différente et son retour, seul, au Kosovo donne de facto satisfaction à l'exigence de sa belle-famille qui le voulait séparé de sa compagne, la requérante, celle-ci représentant la cause première de leur tourment et colère ; que la copie des messages produits par la requérante prouve son actualité de sa crainte, ce qui constitue bien évidemment un élément qui combinés aux autres éléments nouveaux ; qu'il n'est pas étonnant que son

compagnon ait tenté de l'épargner les détails entourant son retour au Kosovo puisqu'elle n'est pas en état de les entendre ; qu'il sait aussi que les menaces reprendraient de plus belle si sa compagne revenait puisque les acteurs de la crainte de la requérante n'hésitent pas à continuer à la menacer alors même qu'elle a quitté le pays ; que l'argument de la partie défenderesse relatif à l'existence de menaces dans le chef du conjoint ne peut être valablement retenu à l'encontre de la requérante. Elle soutient en outre que la situation de la requérante nécessite un examen tout particulier puisqu'il lui est reproché d'entretenir une relation extraconjugale depuis plusieurs années ; que l'Etat kosovar se montre peu enclin à protéger les victimes de violence dans un cadre familial, perçu comme privé ; que les informations déposées par la partie défenderesse ne sont pas en adéquation avec les conclusions de la partie défenderesse quant à l'existence de protection efficace auprès des autorités kosovares ; que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse démontrent au contraire, la faible chance pour les femmes victimes de violences domestiques de voir aboutir une plainte (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

D'emblée, le Conseil relève que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos de sa situation actuelle et de ses proches, elle déclare que son compagnon, retourné au Kosovo, a une nouvelle relation et qu'elle n'a plus de nouvelles de ce dernier et elle soutient également que la circonstance qu'elle ait un enfant avec ce dernier fait qu'elle sera toujours menacée ; qu'actuellement son compagnon n'est plus à ses côtés pour la protéger. Le Conseil constate que l'attestation psychologique du 12 juillet 2018 vient également confirmer le fait que le compagnon de la requérante a entamé une nouvelle relation amoureuse.

Partant, le Conseil estime que cette nouvelle information donnée par la requérante sur sa situation au Kosovo empêche de croire que l'ex-femme de son désormais ex-compagnon puisse à ce point s'acharner sur la requérante alors que ce dernier et la requérante ne sont plus en relation. En outre, il constate que la requérante a déposé un document sur le divorce par consentement mutuel qui a été prononcé entre son ex-compagnon, désormais, et l'ex-épouse de ce dernier et il constate aussi que la requérante a déclaré que son ex-compagnon a la possibilité de voir ses enfants qui sont sous la garde de leur mère. Dès lors le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur les menaces dont elle ferait l'objet en cas de retour de la part de l'ex-femme de son ex-compagnon manquent résolument de fondement. Le Conseil ne croit dès lors pas en l'acharnement que la requérante soutient faire l'objet de la part de l'ex-épouse de son compagnon.

A l'audience, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante soutient encore, sans convaincre que les menaces sont toujours actuelles dès lors qu'elle a eu un enfant avec son ex-compagnon et que pour ce motif, l'ex-femme de son ex-compagnon peut lui en vouloir. Le Conseil constate en effet que son ex-compagnon et son ex-épouse ont divorcé par consentement mutuel et que ce dernier s'est en outre séparé de la requérante et vit une nouvelle relation amoureuse avec une autre personne, partant le Conseil ne voit pas en quoi la requérante serait encore menacée par cette ex-épouse alors que son ex-compagnon s'est séparé de cette dernière et est engagé dans une nouvelle relation amoureuse.

De même, la circonstance que l'ex-compagnon de la requérante ait pu continuer à mener une vie normale au Kosovo, au point même de se séparer de la requérante et de s'engager dans une nouvelle relation amoureuse avec une autre personne, alors qu'il était à l'instar de la requérante menacé par son ex-épouse ainsi que la famille de cette dernière, est une indication supplémentaire de l'absence d'actualité de la crainte de la requérante par rapport aux problèmes qu'elle et son ex-compagnon ont connu avec l'ex-épouse de ce dernier.

7.6.2 Ainsi, encore, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'une protection offerte par les autorités kosovares.

Elle considère que les documents de témoignage des proches de la requérante de même que les courriers du conseil de la requérante et l'attestation de l'association Kosovo women network ne sont pas

de nature à modifier ses précédentes constatations quant à la protection qu'elle pourrait recevoir de ses autorités nationales.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la partie défenderesse a fait une analyse superficielle de la situation de la requérante sans tenir compte des éléments nouveaux que cette dernière a joint à sa deuxième demande d'asile ; qu'il est établi que la requérante ne dispose pas d'un soutien familial important au Kosovo, sa mère étant une femme seule ; que les femmes seules au Kosovo ne peuvent pas compter sur l'appui d'un homme pour bénéficier de la protection des autorités étant donné que la société kosovare est patriarcale ; que la requérante doit être considérée comme étant une femme seule dès lors que son époux a été rapatrié au Kosovo que la présence de son compagnon ne modifie pas cette situation étant donné que ce dernier est considéré comme son compagnon illégitime et qu'il est encore marié à son ex-épouse malgré les demandes répétées de divorcer ; que le courrier du kosova women's network augmente sans aucun doute les chances que la requérante se voit reconnaître le statut de réfugié dans la mesure où il atteste de l'absence de protection offerte par les autorités kosovares ; que le Conseil dans son précédent arrêt d'annulation a considéré que le contenu de ce courrier constituait un élément susceptible d'éclairer sous un jour nouveau la demande introduite par la requérante ; que la partie défenderesse est passé à côté du caractère personnel du courrier en cause ; que le courrier aborde la situation de la requérante et les chances de protection des autorités étant donné les circonstances de son cas particulier ; qu'il s'agit donc d'informations qui comportent un caractère personnel et concret, ce dont la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé les déclarations de la sœur et de la mère de la requérante ; que le contenu de leur courrier n'est pas abordé sous le prétexte qu'il s'agit d'un témoignage privé ; que le document soumis à la partie défenderesse indiquait non seulement le nom et le prénom de la mère et de la sœur de la requérante mais également leur numéro personnel ; que ce courrier constitue un élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3. La partie requérante soutient également en ce qui concerne l'attestation psychologique que la requérante souffre d'un stress post traumatique qui la fragilise fortement ; que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'état psychologique de la requérante.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation du fils de la requérante de la requérante [N.F.] ; que la famille de B. est visiblement au courant de cette naissance, étant donné que les menaces de l'ex épouse visent également l'enfant de la requérante ; que cet élément n'est pas même mentionné par la partie défenderesse, alors que la demande de la requérante a bien été introduite pour elle-même ainsi que pour son fils ; que la crainte de la requérante est également liée à son fils qui pourrait tout aussi bien être victime de violences de la part de la belle famille de son père ; qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de cet élément.

Concernant le rapport de l'OSAR, la partie requérante estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante ; que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, la requérante est bien seule en Belgique et que lui attribuer un possible mariage en cas de retour dans son pays d'origine est une hypothèse qui semble acquise pour la partie défenderesse alors que ce n'est pas le cas ; que la seule réalité que la partie défenderesse devrait examiner c'est le statut de mère célibataire de la requérante et non d'une hypothèse virtuelle en cas de retour ; que ce statut de femme seule la rend plus vulnérable en cas de retour dans son pays ; que son compagnon ne lui sera d'aucune utilité en cas de retour au Kosovo. Elle insiste aussi sur le fait que ce document fait ressortir le fait que la perception de la femme au sein de la société kosovare est encore très rétrograde ; que les rapports entre les hommes et les femmes sont dirigés par des traditions machistes intégrées par la majorité de la population ; que les victimes de violence liées à des questions familiales sont souvent accusées d'avoir elles-mêmes provoquées ; que la requérante risque d'être violentée par sa belle-famille en cas de retour ; que s'il ne s'agit pas d'une violence au sein du couple, il s'agit bel et bien d'une violence liée à une problématique familiale et à la vie amoureuse de la requérante (requête, pages 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que le compagnon de la requérante a entamé une nouvelle relation amoureuse et que la requérante n'a plus de nouvelles de ce dernier. Il constate aussi que l'ex compagnon a divorcé avec son

épouse par consentement mutuel. Partant, le Conseil estime que ces éléments sont de nature à relativiser l'acharnement dont la requérante soutient faire l'objet de la part de l'ex compagne. En outre, la partie requérante ne démontre pas qu'en de pareils circonstances il lui est impossible de solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales.

S'agissant de la critique portant sur le fils de la requérante et du fait que la partie défenderesse n'aurait pas analysé la crainte de ce dernier, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé, la partie requérante n'apportant aucun élément de nature à étayer cette menace que ferait peser l'ex compagne de son ex compagnon sur son fils ni les motifs pour lesquels l'ex compagne pourrait s'acharner sur le fils de deux ans de son ex compagnon alors même que la requérante et ce dernier ne sont plus en couple et qu'il a même entamé une nouvelle relation amoureuse avec une autre personne. Le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande la requérante n'apporte aucun élément de nature à rendre vraisemblable cette menace.

Ensuite, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. Le Conseil constate que la partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de leur argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme dénonçant la faiblesse du système judiciaire kosovar et la persistance de violations des droits des femmes au Kosovo.

Bien que le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations versées au dossier administratif, il considère toutefois, au vu de l'ensemble des informations produites par toutes les parties que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de menaces ou de violences d'obtenir une protection de ses autorités.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut de démontrer qu'il lui aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'Etat kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté.

S'agissant du courrier de la sœur et de la mère de la requérante, le Conseil constate que si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, ce témoignage ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'existence pour la requérante d'une possibilité de protection des autorités kosovares. En outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer l'impossibilité pour la requérante de solliciter utilement la protection de ses autorités nationales. Il constate en outre que cette lettre n'est accompagnée d'aucune carte d'identité de nature à permettre d'identifier ses auteurs.

S'agissant du courrier du Kosovo Women's network (KWN) et du rapport de l'OSAR, le Conseil constate que ce deuxième document, qui traite principalement de la situation des femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles ne vise pas la requérante pour ces aspects puisqu'elle déclare n'avoir subi aucune violence domestique ou sexuelle. Quant au courrier du KWN, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que s'il subsiste dans la société kosovare des préjugés à l'encontre des femmes en concubinage ou des femmes seules avec un enfant né hors mariage, ce document ne permet pas de conclure que toutes les femmes correspondant à ce profil a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ni a fortiori qu'il leur est impossible systématiquement de pouvoir solliciter la protection de leurs autorités.

Quant aux attestations psychologiques du 18 décembre 2017, du 18 décembre 2017 et du 12 juillet 2008, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, l'attestation du 18 décembre 2017, qui mentionne que la requérante « présente actuellement un état d'anxiété et de fragilisation psychique importants » ; qu'elle se montre « extrêmement nerveuse,

apeurée triste à la fois » ; « qu'elle doit bénéficier de conditions de sécurité psychique lui permettant de sortir de l'état de stress et de désespoir psychiquement destructeurs dans lesquels elle s'enfonce aujourd'hui » ; l'attestation du 18 décembre 2017 qui indique que la requérante « présente toujours actuellement un état d'anxiété et de fragilisation psychique particulièrement important » et enfin l'attestation du 12 juillet 2018 qui mentionne « une aggravation majeure de l'état de santé mentale » de la requérante du fait qu'elle présente « un état d'angoisse exacerbé et submergeant ainsi qu'un état dépressif majeur », doivent certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante. En outre, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, à savoir : que la requérante ne démontre en rien qu'elle ne pourrait pas compter sur le soutien de ses autorités nationales dans les difficultés qu'elle a par le passé rencontré avec l'ex épouse de son désormais ex compagnon.

7.6.3 Ainsi encore, s'agissant des documents déposés par la requérante, à l'annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

L'attestation d'éloignement de monsieur B.A. atteste uniquement que ce dernier a été renvoyé au Kosovo. S'agissant du courrier de l'association Kosovo women's network, le Conseil constate qu'il relate les faits invoqués par la requérante ainsi que sa famille et estime préférable que la requérante ne regagne pas le Kosovo car elle serait mal jugée par une société encore patriarcale et qui ne peut pas changer du jour au lendemain. Le Conseil estime toutefois à propos de ce document ainsi que de celui déposé au dossier administratif qu'il ne permet pas d'attester qu'il existe chez les personnes ayant le même profil que la requérante, à savoir une concubine d'un homme mariée et ayant eu un enfant en dehors des liens du mariage, une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. De même, ce document ne permet pas d'attester l'impossibilité systématique de toutes ces personnes à pouvoir solliciter leurs autorités pour obtenir une protection.

Le document portant sur les déclarations de la sœur et de la mère de la requérante ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate en effet que ce document reprend juste les déclarations formelles en albanais des membres de la famille de la requérante décrivant leur situation ainsi que celle de la requérante. Ce témoignage privé ne permet toutefois pas d'attester de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités pour les problèmes qu'elle soutient avoir eu avec l'ex compagne de son monsieur B.

L'extrait de naissance de N.F. ne fait qu'attester l'identité et la nationalité du fils de la requérante, élément non remis en cause par le Conseil.

Quant au jugement du 31 mai 2017 actant le divorce entre monsieur B.A. et son épouse, le Conseil renvoie aux éléments développés ci-dessus et il constate tout au plus que ce document atteste que l'ex compagnon de la requérante a divorcé de commun accord avec son ex épouse. Ce document ne permet toutefois pas d'attester que la requérante ne se verrait pas accorder la protection des autorités kosovares si elle en fait la demande.

Les photographies déposées par la requérante par le biais de la note complémentaire du 17 juillet 2018 censées montrer l'ex compagnon de la requérante avec sa nouvelle relation amoureuse ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En outre, le Conseil observe que ces photographies sont pratiquement toutes illisibles et de mauvaises qualité.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'ont produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulé dans le cadre de sa précédente demande ne permet pas de démontrer que les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève et que la partie requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales.

Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de sa précédente demande d'asile ; en

l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de sa demande antérieure.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, quant aux nouveaux éléments invoqués, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée porte sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN